

VD_OMNI AC.2020.0232 vom 4. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0232

FR: VD_OMNI AC.2020.0232 du 4 juillet 2022

IT: VD_OMNI AC.2020.0232 del 4 luglio 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Direction de la culture et du développement urbain, C. _____, POLICE CANTONALE DU COMMERCE | Recours d'un commerçant et d'un habitant voisins contre l'autorisation d'agrandir une terrasse située sur le domaine public, en centre-ville. - Rejet des griefs constitutionnels (violation de la liberté économique, de l'égalité de traitement, de l'intérêt public et de la proportionnalité). Le projet ne constitue pas une atteinte disproportionnée aux intérêts des recourants à ce que la portion de rue considérée soit maintenue dans son état. Il tient en outre compte des questions de sécurité, d'ordre et de tranquillité publics et des considérations d'ordre esthétique (consid. 4 et 5). - Rejet du grief sur la violation des règles du droit fédéral sur la protection contre le bruit. La méthode appliquée par la DGE pour évaluer le bruit en terrasse n'est pas critiquable. Question laissée ouverte de savoir si l'installation litigieuse doit être considérée comme existante ou nouvelle, les immissions de bruit produites respectant les valeurs de planification, soit les conditions d'autorisation plus sévères applicables pour les installations nouvelles (consid. 6). Recours rejetés. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (arrêt 1C_464/2022 du 3 juillet 2023).

Erwägungen

E. 1

Interjetés en temps utile auprès de l'autorité compétente, les recours satisfont par ailleurs aux autres conditions formelles (art. 75, 79, 92, 95, 96 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3). Il ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.2.1). b) En l'espèce, la CDAP a tenu une audience au cours de laquelle elle a effectivement procédé à une inspection locale; toutes les parties étaient présentes à dite audience, le recourant étant représenté par son avocate. Le recourant a par ailleurs eu l'occasion de s'exprimer par écrit

et de faire valoir son point de vue dans le cadre de son recours et des échanges d'écritures qui ont suivi l'audience. Le Tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné sur la base du dossier pour statuer en toute connaissance de cause et ne voit pas quels éléments utiles à l'affaire, qui n'auraient pas pu être exposés précédemment, pourrait encore apporter l'audition des collaborateurs du recourant. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite au complément d'instruction requis, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendu de l'intéressé.

E. 3

Les concessions ne sont octroyées que pour des investissements importants; leur durée est déterminée.

E. 4

Les parties recourantes font principalement valoir que l'autorité intimée n'a pas procédé à la pesée des intérêts en présence en autorisant la terrasse litigieuse et que la décision attaquée ne respecte pas le principe de la proportionnalité. La recourante explique qu'elle a choisi d'installer son magasin - qu'elle qualifie de " flagship store " - au sommet de la rue du Petit-Chêne en raison de la forte visibilité sur cette artère, très fréquentée par les piétons qui circulent entre le centre-ville et la gare de Lausanne. Elle estime qu'une terrasse de 7.20 m de long constituera un obstacle visuel considérable, surtout si des parasols ou d'autres éléments de décor ou de rangement sont déployés et si la poubelle publique existante est déplacée plus près de son commerce. Elle invoque son intérêt économique à ce que la vue sur sa boutique reste dégagée, en particulier en descendant depuis la rue du Grand-Chêne sur le bras principal de la rue du Petit-Chêne. La recourante affirme ensuite que l'autorisation litigieuse offre le monopole du domaine public à la constructrice, qui exploiterait déjà deux terrasses dans la partie supérieure de la rue du Petit-Chêne, et la prive de la possibilité de faire à son tour usage du domaine public pour installer des stands ou des devantures, créant une " concurrence commerciale disproportionnée ". La présence d'une terrasse de brasserie trancherait de plus avec l'image de marque cultivée par son entreprise. Sous l'angle de l'intérêt public, la recourante soutient que la future terrasse, occupant près d'un tiers de l'espace devant le passage sous-route, gênera la circulation des piétons et représentera même un danger pour les passants qui, se déplaçant rapidement à pied ou à vélo, pourraient heurter le personnel et les clients de la brasserie ainsi que le mobilier ou d'autres équipements (chevalets, tableaux noirs). L'accès pour les véhicules des sapeurs-pompiers, de la voirie et les véhicules de livraison ne serait pas garanti, de même que l'accès à la sortie de secours du bâtiment propriété de H. _____ situé sur la parcelle n° 5927. La recourante craint des atteintes à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics (nuisances sonores accrues du fait que le passage sous-route fera office de caisse de résonance, arrivée de nuisibles, salissures liées à des incivilités commises dans l'espace public, pollution lumineuse due à de nouveaux éclairages, perturbation des commerces voisins), dont son magasin pourrait subir les conséquences. Elle relève aussi que par son aspect peu esthétique, la terrasse portera atteinte à la partie supérieure de la rue du Petit-Chêne et au bâtiment de H. _____, classé d'importance régionale. La décision attaquée ne tiendrait enfin pas compte des problématiques d'égalité des sexes et des genres dans l'espace public. Le recourant se rallie à la position de la recourante concernant l'accessibilité des lieux pour les véhicules de secours. Il se plaint aussi du fait que la terrasse prendra place en-dessous des locaux de son étude d'avocats et de son appartement, situés aux 2 e et 6 e étages de l'immeuble voisin, et qu'elle augmentera les nuisances sonores dont

ses collaborateurs et lui souffrent déjà le soir en raison de la terrasse aménagée dans la cour arrière et, plus marginalement, des deux terrasses sur le domaine public. La question serait d'autant plus problématique que le passage sous-route fonctionnerait comme caisse de résonance. Le recourant considère encore que le projet est incompatible avec la valeur des bâtiments adjacents, qui ont obtenu les notes *2* (parcelle n° 5872) et *3* (parcelles n os 5873 et 5927) au recensement architectural, et qu'il dénature la qualité architecturale de la rue du Petit-Chêne.

E. 5

a) aa) Selon l'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la liberté économique est garantie (al. 1). Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2). La liberté économique protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu. Elle peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales (ATF 143 II 598 consid. 5.1; 140 I 218 consid. 6.3 et les réf.). Selon la jurisprudence, celui qui, pour l'exercice d'une activité économique, doit faire usage du domaine public peut invoquer la liberté économique garantie par l'art. 27 Cst. Il a dans cette mesure, un "droit conditionnel" à l'octroi d'une autorisation pour un usage accru du domaine public (ATF 121 I 279 consid. 2a; 119 Ia 445 consid. 2a; TF 2C_244/2021 précité consid. 3.2; 2C_819/2014 précité consid. 5.2). La liberté économique comprend le principe de l'égalité de traitement entre personnes appartenant à la même branche économique. Selon ce principe, déduit des art. 27 et 94 Cst., sont prohibées les mesures étatiques qui ne sont pas neutres sur le plan de la concurrence entre les personnes exerçant la même activité économique. On entend par concurrents directs les membres de la même branche économique qui s'adressent avec les mêmes offres au même public pour satisfaire les mêmes besoins. L'égalité de traitement entre concurrents directs n'est pas absolue et autorise des différences, à condition que celles-ci reposent sur une base légale, qu'elles répondent à des critères objectifs, soient proportionnées et résultent du système lui-même; il est seulement exigé que les inégalités ainsi instaurées soient réduites au minimum nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public poursuivi (ATF 143 II 598 consid. 5.1; 143 I 37 consid. 8.2; TF 2C_244/2021 précité consid. 3.1; 2C_975/2017 précité consid. 6.1.2). bb) Indépendamment même d'une éventuelle atteinte à la liberté économique, le pouvoir d'appréciation de l'autorité s'agissant de statuer sur une demande d'autorisation d'usage accru (ou privatif) du domaine public, s'il est large, n'est pas pour autant illimité; l'autorité doit dans tous les cas respecter à tout le moins les principes constitutionnels qui régissent l'activité de l'Etat, soit en particulier les principes de l'intérêt public et de la proportionnalité (CDAP GE.2021.0094 du 1 er novembre 2021 consid. 4b; GE.2019.0183 du 17 juillet 2020 consid. 2b/dd). Selon l'art. 5 al. 2 Cst., l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé. Le principe de la proportionnalité exige dans ce cadre que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; cf. ATF 146 I 157 consid. 5.4; 143 I 403 consid. 5.6.3; 141 I 20 consid. 6.2.1). b) aa) En l'occurrence, le projet litigieux, décrit comme la " création d'une terrasse ", vise à compléter la terrasse située devant la brasserie I. _____ (qui compte actuellement cinq à dix places) en installant seize places supplémentaires une

dizaine de mètres plus au nord, au débouché du passage sous-route qui relie la rue du Petit-Chêne à la place Saint-François. Bien que séparés, ces deux emplacements constitueront une seule et même terrasse avec une capacité d'accueil passant à environ vingt-cinq places, l'élargissement de la terrasse existante sur la rue du Petit-Chêne n'étant pas envisageable pour des questions de passage des véhicules de la voirie, selon les explications fournies par l'architecte de la constructrice à l'audience. La décision attaquée répond à l'intérêt de la constructrice à pouvoir exercer son activité économique en recevant davantage de clients sur le domaine public (l'éventuel non-respect des conditions fixées pour la première terrasse, qui, selon les parties recourantes, proposerait huit à neuf places au lieu des cinq places autorisées, étant sans importance à cet égard). Cet intérêt se heurte à l'intérêt économique de la recourante, qui exploite un magasin de produits cosmétiques haut de gamme dans la partie supérieure de la rue du Petit-Chêne, à quelques mètres en face de I._____. Ces deux établissements ne sont pas issus de la même branche économique (restauration et commerce de détail), si bien que la question d'une éventuelle inégalité de traitement entre concurrents ne se pose pas. La recourante n'allègue ensuite aucun projet concret d'utilisation du domaine public, qu'il conviendrait de coordonner avec l'exploitation de la nouvelle terrasse. Son administrateur a précisé, lors de l'inspection, qu'il se limitait à la mise en place d'un chevalet publicitaire devant l'entrée de son magasin pour maintenir une image de luxe et de discrétion. La brasserie I._____ exploite pour sa part une terrasse - qu'elle souhaite agrandir - devant son établissement et une seconde terrasse éphémère au sommet de la rue du Petit-Chêne. Cette dernière installation a été autorisée provisoirement et à des conditions facilitées, dans le cadre des mesures prises par la municipalité à partir du printemps 2020 pour soutenir les commerçants lausannois affectés par les contraintes économiques et sanitaires liées à la pandémie de Covid-19 (v. les communiqués des 4 mai et 8 septembre 2020 publiés sur le site internet de la Ville de Lausanne). La gratuité de l'occupation du domaine public communal a été prolongée dans ce cadre jusqu'au 31 octobre 2022, avant un " retour aux règles usuelles " (v. le communiqué du 3 septembre 2021 publié sur le site internet de la Ville de Lausanne). La constructrice devra ainsi déposer une demande de pérennisation si elle souhaite continuer à bénéficier, à l'avenir, de cet espace extérieur aménagé à titre exceptionnel au début de la pandémie. Quoiqu'il en soit, avec une, voire deux terrasse(s) installée(s) sur la rue du Petit-Chêne, la constructrice ne disposera nullement d'un monopole d'utilisation du domaine public. La recourante craint de perdre le dégagement visuel sur son commerce. La terrasse litigieuse ne sera cependant pas aménagée directement devant sa vitrine, mais légèrement plus au nord, le long du mur surmonté d'une rambarde de sécurité qui précède le passage sous-route. La rue forme à cet endroit une contre-pente en direction du nord. Les passants empruntant le bras principal de la rue du Petit-Chêne qui descend depuis la rue du Grand-Chêne vers le sud seront ainsi plus en hauteur que les clients de la brasserie en train de consommer assis et ils conserveront une vue plongeante sur le magasin de la recourante. Il est vrai que l'ouverture de parasols risque de réduire la visibilité de la boutique depuis la rue du Petit-Chêne. Mais il s'agira d'une gêne légère, qui n'aura lieu qu'un nombre limité de jours par année, principalement en été en cas de fort ensoleillement. Il convient ainsi d'admettre que la nouvelle terrasse ne mettra pas en péril le dégagement visuel du commerce de la recourante et ne constituera pas une atteinte disproportionnée à la liberté économique de cette dernière sous cet angle. Il n'est au reste pas exclu que le projet contesté attire une nouvelle clientèle pour la recourante, les utilisateurs de la terrasse étant susceptibles de prêter attention à sa vitrine de produits cosmétiques lorsqu'ils seront installés pour consommer, au même titre que les passants qui

circuleront inévitablement plus près de la boutique au débouché du passage sous-route conduisant à la place Saint-François. La Cour ne voit enfin pas de quelle façon la nouvelle terrasse pourrait porter atteinte à l'image de marque développée par la recourante. Lors de l'inspection locale, les représentants de la constructrice ont expliqué que leur projet vise en priorité les apéritifs de fin d'après-midi (afterworks). Contrairement à ce qu'affirme la recourante, la présence de clients de brasserie attablés à quelques mètres de sa boutique en fin de journée, peu avant, mais surtout après la fermeture de son établissement ne se traduira pas nécessairement par une ambiance festive risquant d'avoir un effet négatif sur ses ventes. A cet égard, la recourante ne démontre pas qu'il y aurait un lien de causalité entre la " fête bavaroise " organisée à une reprise par I. _____ dans le passé et la baisse de son chiffre d'affaires pendant les festivités. L'autorisation litigieuse s'inscrit pour le surplus dans la ligne de la municipalité, qui veut requalifier les espaces publics lausannois pour les rendre plus conviviaux, notamment par le biais de l'augmentation des terrasses (v. le programme "Rues Vivantes" débuté en 2018 par la Ville de Lausanne). bb) S'agissant des intérêts publics en jeu, la Cour constate tout d'abord que le Service de protection et sauvetage de la Ville de Lausanne s'est prononcé favorablement sur le projet dans un avis du 6 octobre 2020 transmis par la municipalité. Cet avis indique que la nouvelle terrasse respecte la directive CSSP et qu'elle ne gênera pas l'intervention des services du feu. Le risque que les bâtiments proches de cette installation ne soient pas accessibles en cas d'urgence peut ainsi être écarté. La municipalité a aussi produit un avis positif du Service des routes et de la mobilité de la Ville de Lausanne du 16 octobre 2020, qui confirme qu'il y aura encore, après la réalisation du projet, un espace de plus de 3 mètres de large suffisant pour permettre aux piétons de se déplacer dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité au débouché du passage sous-route, conformément aux exigences de l'art. 25 al. 1 LRou. Les véhicules de la voirie ne seront pas non plus empêchés de circuler, y compris devant la sortie de secours de l'immeuble appartenant à H. _____, où les représentants de l'autorité intimée ont mesuré un futur espace disponible de 2.90 mètres lors de l'inspection locale. La nouvelle terrasse ne mettra donc pas en danger la sécurité des piétons et des autres usagers de la rue du Petit-Chêne, pas plus qu'elle ne gênera la circulation des véhicules de secours, d'entretien ou de livraison. La Cour relève ensuite que le projet occasionnera inévitablement du bruit supplémentaire, provenant de la clientèle et du service sur la terrasse ainsi que de l'installation et du rangement du mobilier sur le domaine public avant l'ouverture et après la fermeture de l'établissement. Ces nuisances sonores entraîneront des désagréments pour le recourant et les autres habitants riverains, en particulier la nuit. Rien n'indique cependant qu'elles auront une incidence plus importante sur la tranquillité publique par rapport au bruit provenant de la terrasse existante et du trafic sur la rue du Grand-Chêne et la place Saint-François plus en amont. Comme on le verra ci-après (cf. consid. 6), la DGE-ARC a procédé à une évaluation du bruit, qui permet de considérer que les seuils applicables seront respectés. Elle a également imposé des conditions d'exploitation qui répondent au principe de prévention. Les allégations de la recourante concernant les autres nuisances liées à la future terrasse ne reposent sur aucun élément concret. L'établissement concerné pratique déjà le service de boissons sur le domaine public et les autorités communales n'ont pas constaté de difficultés particulières dans ce cadre. On ne voit pas pourquoi il en irait autrement avec l'installation contestée. La réglementation communale prévoit au demeurant que la municipalité est compétente pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, au respect des bonnes mœurs et à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire communal

(art. 8 al. 1 RGP). Dans ce cadre, la Direction de la sécurité et de l'économie de la Ville de Lausanne peut restreindre l'horaire des terrasses, imposer des conditions d'exploitation complémentaires ou retirer l'autorisation pour la terrasse pour des motifs d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics ou des motifs d'incivilités et des problèmes de propreté notamment (art. 18 al. 1 let. b et c RME). Il incombera ainsi aux autorités communales de prendre des mesures de police ou d'infliger des sanctions si les exploitants de I. _____ devaient ne pas prendre les dispositions utiles pour assurer la tranquillité des résidents et des commerces voisins et la propreté des lieux, ainsi qu'ils sont tenus de le faire en vertu des art. 22 al. 1, 2^{ème} phrase et 23 al. 1 RME. Les parties recourantes ne démontrent enfin pas que le projet compromettra l'aspect des lieux. La DGIP, Section monuments et sites, n'a pas formulé de remarque en lien avec les exigences de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites ([LPNMS; BLV 450.11]; dont le système de protection a été repris et renforcé dans le cadre de la nouvelle loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier [LPrPCI; BLV 451.16], entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 et qui constitue le premier volet de révision de la LPNMS). Les plans dans le dossier d'enquête délimitent l'espace réservé à la future terrasse, sans prévoir d'aménagement de type podium pour compenser la déclivité du terrain en direction du passage sous-route. Les tables et les chaises seront simplement posées sur le sol et les aménagements de détail devront se conformer à la Directive municipale relative à l'aménagement des terrasses, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019, qui s'applique aux terrasses faisant l'objet d'une autorisation au sens de l'art. 17 RME (art. 1) dans le but d'harmoniser la pratique sur le territoire communal (art. 2). Cette directive privilégie les meubles en bois et en métal et interdit les meubles en plastique ou matériaux similaires, sous réserve des éléments textiles fins et légers (al. 3). Elle prohibe aussi le matériel publicitaire (mobilier et parasols notamment) en faveur de tiers autres que l'exploitant, les cendriers, assiettes, couverts et sets de table n'étant pas concernés (al. 4). Elle recommande encore d'éviter toute séparation verticale interne ou entre la terrasse et l'espace public de nature à entraver sa perception ou à gêner les déplacements du public, les éléments végétaux mobiles faisant exception (al. 5). Grâce à la garantie d'un mobilier léger et sobre, sur une surface relativement restreinte, la terrasse contestée présentera un aspect esthétique satisfaisant et s'intégrera aux bâtiments de la partie supérieure de la rue du Petit-Chêne. cc) En somme, l'autorisation d'agrandir la terrasse devant le café-restaurant I. _____ ne constitue pas une atteinte disproportionnée aux intérêts privés des parties recourantes à ce que le sommet de la rue du Petit-Chêne soit maintenu dans son état actuel. Cette décision tient également compte des questions de sécurité, d'ordre et de tranquillité publics et des considérations d'ordre esthétique. On ne voit enfin pas en quoi la nouvelle terrasse prévue ne respecterait pas l'égalité de genre ou la diversité des usagères et usagers dans l'espace public. La décision attaquée est donc conforme au principe de la proportionnalité au sens de l'art. 5 al. 2 Cst.

E. 6

Le recourant invoque une violation du droit fédéral sur la protection contre le bruit (loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE; 814.01] et ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit [OPB; RS 814.41]), en particulier dans la mesure où la synthèse CAMAC ne contient aucun pronostic de bruit. a) La terrasse projetée est une installation fixe dont l'exploitation produit du bruit extérieur. A ce titre, elle est soumise aux règles du droit fédéral sur la protection contre le bruit (cf. art. 2 al. 1 OPB en relation avec l'art. 7 al. 7 LPE; ATF 126 III 223 consid. 3c p. 225; 123 II 325

consid. 4a p. 327; TF 1C_460/2007 du 23 juillet 2008 consid. 2.1). La LPE et l'OPB posent des exigences différentes en matière de limitation des émissions de bruit suivant qu'il s'agit d'une installation existante ou d'une installation nouvelle. Alors que les nouvelles installations fixes ne doivent en principe pas produire d'émissions excédant les valeurs de planification dans le voisinage, conformément aux art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB, seules les valeurs limites d'immissions doivent être respectées par les installations existantes, en vertu des art. 8 et 13 al. 1 OPB (TF 1C_530/2008 du 30 juin 2010 consid. 3.1; 1C_460/2007 précité consid. 2.1). On peut se demander, en l'espèce, si la terrasse litigieuse, constituant un agrandissement de la terrasse située devant I. _____ pour en augmenter la capacité d'accueil, doit être considérée comme une installation nouvelle ou comme une installation existante (v. à cet égard l'arrêt TF 1C_460/2007 précité consid. 2.1 concernant les conditions posées par la jurisprudence pour assimiler une terrasse modifiée à une nouvelle installation fixe; cf. également arrêt CDAP GE.2021.0164 du 2 juin 2022 consid. 3). Cette question peut cependant demeurer indécise en l'espèce, dès lors que la terrasse projetée respecte les valeurs de planification, soit les conditions d'autorisation plus sévères applicables pour les installations nouvelles (cf. infra consid. 6d). b) L'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes sur la base des valeurs limites d'exposition (valeurs de planification, valeurs limites d'immissions et valeurs d'alarme) fixées dans les annexes 3 à 9 à l'OPB (art. 40 al. 1 OPB). Aucune de ces annexes ne s'applique au bruit des établissements publics, de sorte que l'autorité compétente en matière de protection contre le bruit doit évaluer les immissions de bruit en se fondant directement sur les principes de l'art. 15 LPE et en tenant compte également des art. 19 et 23 LPE (art. 40 al. 3 OPB). Les trois dispositions auxquelles il est fait référence sont les définitions légales des valeurs limites d'immissions (art. 15 LPE), des valeurs d'alarme (art. 19 LPE) et des valeurs de planification (art. 23 LPE). En vertu de l'art. 23 LPE, les valeurs de planification sont des valeurs inférieures aux valeurs limites d'immissions. Ainsi, lorsque l'art. 25 al. 1 LPE est applicable, les habitants du voisinage d'une nouvelle installation peuvent en principe exiger une limitation des émissions de bruit plus sévère que si la loi prévoyait uniquement le respect des valeurs limites d'immissions, seuil en deçà duquel la population n'est pas censée être gênée de manière sensible dans son bien-être (cf. art. 15 LPE). L'autorité qui doit déterminer, au stade du permis de construire, si un nouvel établissement public respecte l'art. 25 al. 1 LPE, en appliquant donc les critères des valeurs de planification, doit selon la jurisprudence tenir compte du genre de bruit, du moment où il se produit, de la fréquence à laquelle il se répète, du niveau de bruit ambiant existant ainsi que du degré de sensibilité de la zone dans laquelle les immissions de bruit sont perçues (ATF 133 II 292 consid. 3.3 p. 296 s.). Elle peut s'appuyer dans ce cadre sur la directive édictée par le groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit, intitulée " Cercle bruit, Détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics " (ci-après: la directive DEP), élaborée en 1999 et révisée en 2019 (ATF 137 II 30 consid. 3.4; TF 1C_203/2017 du 9 mars 2018 consid. 3.1.2; CDAP AC.2018.0278 du 11 juillet 2019 consid. 4a). c) La directive DEP propose des " méthodes spécifiques d'évaluation du bruit " pour les sources sonores intérieures et les sources sonores extérieures. Concernant les terrasses sans diffusion de musique, la détermination du bruit se fait sur la base de différents critères à reporter dans un formulaire Excel: période d'exploitation (jour, soir, nuit), nombre de places extérieures et grandeur de la terrasse, emplacement du point de réception par rapport à la terrasse, comportement de la clientèle, propagation du bruit en fonction des conditions locales, effet d'obstacle éventuel

entre la terrasse et le lieu de réception, degré de sensibilité au lieu de réception, bruit de fond, usages locaux, saison. Le résultat obtenu permet de définir la catégorie de nuisance: peu gênant, gênant, fortement gênant ou très fortement gênant. En catégorie " peu gênant ", la nuisance est insignifiante et l'exploitation de la terrasse (nouvelle ou existante) répond aux prescriptions en matière de protection contre le bruit. En revanche, dans la catégorie " gênant ", la nuisance est perceptible et l'exploitation de la terrasse répond aux prescriptions en matière de protection contre le bruit pour les terrasses existantes mais pas pour celles nouvellement aménagées (cf. directive DEP, p. 14 et 15). d) Le formulaire Excel de la directive DEP a été utilisé dans le cas particulier par la DGE-ARC, section Bruit et rayon non-ionisant, qui l'a rempli le 2 avril 2020, après la clôture de l'enquête publique. Ce formulaire n'a pas été versé dans le dossier de permis de construire, ce qui explique que les parties recourantes n'en ont pris connaissance qu'après l'inspection locale. Elles ont néanmoins pu se déterminer sur ce document, plus particulièrement sur les données retenues par l'autorité cantonale. Dans leurs écritures respectives des 23 et 27 juillet 2021, les parties recourantes reprochent à la DGE-ARC d'avoir pris en considération une capacité de seize places, alors que le projet porte sur un agrandissement de terrasse pour pouvoir accueillir environ vingt-cinq clients au total. Cette situation impliquerait de devoir retenir des dimensions plus importantes que celles qui sont mentionnées dans le formulaire (longueur de 2 m et largeur de 7 m). Le principe de prévention commanderait en outre de se baser sur un taux d'occupation de 100 %, plutôt que de 75 %. Les parties recourantes estiment que la DGE-ARC aurait dû remplir deux formulaires distincts, étant donné que les points d'immission (commerce de la recourante, bureaux et logement du recourant) se trouvent à deux emplacements différents. Elles contestent encore une série d'autres données (propagation, degré de sensibilité au bruit, conformité à l'affectation), soulignent que le passage sous-route aura un effet de résonance très important et produisent chacune des exemplaires "corrigés" du formulaire Excel qui indiquent que les valeurs de planification sont dépassées. A cet égard, le tribunal relève que chaque partie a considéré des hypothèses d'évaluation différentes (notamment, position du point d'immission, nombre de personnes, taux d'occupation, degré de sensibilité, habitation/exploitation) de sorte que les comparaisons entre les résultats obtenus sont exclues. Après analyse par la Cour de céans, composée en particulier d'un assesseur spécialiste en matière de bruit, il apparaît que les conclusions de l'évaluation de la DGE sont correctes. Les critiques des parties recourantes à propos de l'application de la méthode d'évaluation par la DGE-ARC ne sont pas concluantes. En effet, la détermination du bruit d'une terrasse, selon la directive DEP, implique de prendre en considération une utilisation moyenne représentative, la gêne occasionnée dépendant essentiellement du comportement de la clientèle (conversations, etc.) et étant très variable d'un jour à l'autre ainsi que d'une heure à l'autre (directive DEP, p. 14). Le choix de la DGE-ARC de se fonder sur un taux d'occupation de 75 % à chaque période de la journée (jour, soir et nuit) ne prête ainsi pas le flanc à la critique dans la mesure où il correspond aux prescriptions de la directive DEP. Pour le surplus, le résultat final de l'évaluation est nettement inférieur au seuil correspondant à la valeur de planification de la directive DEP (VP, à la dernière ligne du formulaire). En effet, pour respecter cette valeur, le résultat ne doit pas dépasser la valeur de 1.00; or, d'après les calculs de la DGE-ARC, il est de 0.00 le jour, 0.00 le soir et 0.58 la nuit. Avec ces résultats, la terrasse litigieuse a été classée dans la catégorie " peu gênant " de la directive DEP, ce qui correspond au respect des VP et signifie que les conditions d'autorisation, plus sévères pour les installations nouvelles que pour les installations existantes, sont remplies (voir ci-dessus,

à propos de la distinction entre les catégories " peu gênant " et " gênant "). Il serait vraisemblablement possible d'affiner quelque peu les calculs effectués, notamment en établissant une distinction selon que l'on prend en considération les nuisances perçues depuis une habitation (côté ouest du Petit-Chêne) ou depuis une exploitation (côté est du Petit-Chêne). La méthode de calcul résulte certes de la directive DEP, mais lesdits calculs, dans la mesure où le tribunal n'a pas accès à la feuille Excel protégée, ne peuvent pas être reconstitués dans le détail. Néanmoins, dans la mesure où les valeurs de planification ■ déjà plus sévères que les valeurs d'immissions auxquelles on pourrait se référer dans le cas particulier si l'on considère que la terrasse était existante et pas nouvellement créée – sont largement respectées, il ne fait aucun doute que la gêne occasionnée par le complément de terrasse litigieux respecte les prescriptions de la législation sur la protection contre le bruit. Ainsi, la Cour ■ qui est composée notamment d'un assesseur spécialiste en matière de bruit et qui a procédé à une inspection locale et à la vérification des évaluations des parties ■ ne voit pas de motifs de mettre en doute les résultats pris en considération par le service cantonal spécialisé, dont l'appréciation a en principe valeur d'expertise (cf. CDAP AC.2020.0144 du 1^{er} mars 2021 consid. 3e). Sur cette base, comme la directive DEP permet une appréciation objective et conforme au droit fédéral des nuisances, on doit considérer que l'exigence de l'art. 25 al. 1 LPE est remplie et que le voisinage est suffisamment protégé. L'autorisation municipale fixe pour le surplus certaines conditions d'exploitation au sujet des horaires d'ouverture et de la diffusion de musique (cf. le préavis de la DGE-ARC contenu dans la synthèse CAMAC et faisant partie intégrante de ladite autorisation), conditions qui permettent de limiter en partie les émissions de bruit en application du principe de prévention consacré à l'art. 11 al. 2 LPE. L'autorisation d'aménager seize places supplémentaires pour la terrasse de la constructrice respecte donc les exigences du droit fédéral en matière de protection contre le bruit.

E. 7

Dans un autre grief, le recourant fait valoir que l'autorisation délivrée serait contraire au plan partiel d'affectation n° 668 " concernant les terrains compris entre la rue du Petit-Chêne, le PE 585, la parcelle n° 5856 et la rue du Grand-Chêne " (ci-après: PPA) - et son règlement (ci-après: RPPA) -, approuvé par le Conseil d'Etat le 23 février 1994. D'après ce plan, les bâtisses concernées font partie de l'ensemble de bâtiments "A", pour lesquels les agrandissements et les aménagements extérieurs seraient exclus (chap. II, art. 3, et chap. IV RPPA). La partie haute de la rue du Petit-Chêne est en outre affectée en zone d'accès et de livraison. Le recourant estime que l'emplacement et les dimensions de la terrasse constitueraient une obstruction majeure de la voie publique dans une zone particulièrement dense. La garantie d'un usage commun et sans entrave prévaudrait sur les intérêts privés commerciaux de la constructrice à un usage accru du domaine public. Ce grief aurait été soulevé au stade de l'opposition déjà, mais la municipalité ne se serait pas prononcée à son sujet, en violation des exigences découlant du droit d'être entendu. a) A teneur de l'art. 3 RPPA, les bâtiments existants maintenus de l'ensemble "A" (comprenant l'immeuble de I. _____) peuvent être transformés ou reconstruits dans leur gabarit, mais non agrandis. Dans le cas d'espèce, la municipalité a retenu que la terrasse projetée est soumise à l'exigence d'un permis de construire, conformément à l'art. 22 al. 1 LAT qui prévoit qu'aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. La Cour ne voit pas de motif de revenir sur cette appréciation, qui paraît conforme à la jurisprudence rendue en lien avec l'art. 22 al. 1 LAT (ATF 140 II 473 consid. 3.4.1; TF 1C_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 6.1; 1C_618/2014 du 29 juillet

2015 consid. 3.1). Il convient néanmoins de rappeler que la notion d'installation est plus large que celle de bâtiment (CDAP AC.2014.0163 du 9 octobre 2015 consid. 7b). En l'occurrence, la future terrasse sera constituée de tables et de chaises posées à même le pavé sur la rue du Petit-Chêne. Elle n'impliquera pas l'ajout d'un volume supplémentaire au bâtiment existant et ne saurait donc être assimilée à un agrandissement contraire à l'art. 3 RPPA. La Cour relève encore que le fait que des aménagements extérieurs ne soient pas spécifiquement prévus pour l'ensemble de bâtiments "A" ne signifie pas encore que ceux-ci sont proscrits. b) Le périmètre du PPA inclut une série de bâtiments qui bordent la rue du Grand-Chêne et la rue du Petit-Chêne, ainsi que la moitié ouest de la rue du Petit-Chêne qu'il classe en zone d'accès et de livraison (la moitié est de la rue, sur laquelle est prévue la future terrasse, n'étant pour sa part pas concernée par le plan). Le RPPA ne contient aucune disposition spécifique sur la zone d'accès et de livraison et rien n'indique que la mise en place d'une terrasse y serait interdite. On rappelle ensuite que la largeur de route à disposition après la réalisation du projet sera suffisante pour permettre aux piétons et aux véhicules de circuler sans danger ni entrave devant le passage sous-route (cf. supra consid. 5b/bb). On ne voit enfin pas que les allées et venues de la clientèle - qui sera limitée à 16 personnes au plus fort de la journée - entre la brasserie et la terrasse située plus au nord puisse causer une gêne supplémentaire pour le trafic des véhicules motorisés, sur une artère piétonne fortement fréquentée par les pendulaires notamment. Ces éléments ont été relevés dans la décision attaquée, qui exclut toute entrave pour la circulation des piétons ou des véhicules de secours liée à l'emplacement de la future terrasse. c) Il s'ensuit que le projet est conforme au PPA et son règlement. Partant, ce grief doit également être écarté.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Ils verseront en outre des dépens à la constructrice, qui a agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.